

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 25 mai 2021
N° 2021.05.25_5.2.2

5. Affaires générales et juridiques

5.2. Révisions statutaires

5.2.2. Révision des statuts de l'IUT d'Annecy

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés,
Vu l'avis du comité technique en date du 11 mai 2021 portant sur l'objet de la présente délibération,
Vu l'avis du conseil de l'IUT d'Annecy en date du 18 mai 2021 portant sur l'objet de la présente délibération,

► **le conseil d'administration approuve les révisions apportées aux statuts de l'IUT d'Annecy, annexés à la présente délibération.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	25
Quorum :	19	Contre :	0
Membres présents :	20	Abstention :	0
Membres représentés :	5	Pour :	25
Nombre de votants :	25		

Fait à Chambéry, le 04 JUIN 2021

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au service des affaires générales	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	04 JUIN 2021
	Transmise à la DRAES le :	04 JUIN 2021
Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.		

STATUTS DE L'IUT D'ANNECY

*Vu le code de l'éducation notamment les articles L713-1, L713-9, L719-2, D713-1 à D713-4, D719-1 à D719-47-5,
Vu la délibération du conseil de l'IUT d'Annecy en date du 18 mai 2021 portant sur les présents statuts,
Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 11 mai 2021 portant sur les présents statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 mai 2021 portant sur les présents statuts,*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article préliminaire

L'Institut Universitaire de Technologie d'Annecy, ci-après dénommé IUT, constitue, au sein de l'Université Savoie Mont Blanc (USMB), un institut au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

Article 1 - Missions de l'IUT

Les missions de l'IUT sont :

- de dispenser en formation initiale et en formation continue des enseignements supérieurs, intégrant les éléments permettant de maîtriser les futures évolutions des métiers, et destinés à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la gestion, et de la prestation de services, tout en intégrant les éléments permettant de maîtriser les futures évolutions de ces fonctions ;
- d'assurer par un enseignement lié à l'application concrète des connaissances, une formation académique, scientifique, technique et humaine propre à apporter aux étudiant-e-s les compétences nécessaires à l'activité professionnelle visée et à conduire à l'autonomie dans leur mise en œuvre en contexte professionnel, ainsi, qu'à assurer la capacité d'adaptation des étudiant-e-s aux nécessités d'une économie ou de techniques en constante évolution en leur permettant de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification en compétences ;
- d'apporter une contribution active à la promotion sociale, à la formation continue, et à la formation tout au long de la vie pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale. Des enseignements à temps partiel et à temps plein, en temps aménagés ou en alternance, des sessions de perfectionnement et de recyclage peuvent être assurés à ce titre, et au besoin en coordination avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer à l'accès à l'enseignement supérieur ;
- de participer au développement et à la valorisation de la recherche appliquée et au transfert technologique ;
- de contribuer par la diffusion des savoirs, de l'information scientifique et technique, à la construction d'une société de la connaissance au service de tous, ainsi qu'à l'appropriation des valeurs citoyennes et de concourir à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités, de la créativité et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe ;
- de participer à la coopération internationale au travers de programmes régionaux, nationaux ou internationaux.

L'offre de formation de l'IUT s'intègre dans l'offre de formation de l'USMB.

L'IUT participe à la vie économique, à la promotion et au développement des activités commerciales, gestionnaires, industrielles, d'innovation et de services du département et de la région.

Les parcours de formations sont sanctionnés, selon le cursus suivi :

- Par un bachelor universitaire de technologie (BUT), diplôme national organisé en 180 crédits européens et comportant diverses spécialités dont chacune correspond à un département spécifique de l'IUT. Un diplôme, au niveau intermédiaire de 120 crédits, appelé diplôme universitaire de technologie (DUT), sera délivré à l'issue de la validation des deux premières années du BUT ;
- Par une licence professionnelle (LP), diplôme national organisé en 60 crédits européens venant sanctionner un niveau de 180 crédits européens.

Le BUT s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ou de la ministre en charge de l'enseignement supérieur. Pour deux tiers du volume global des heures, le BUT s'appuie sur un programme national fixé après avis de la commission consultative nationale des IUT. Pour un tiers du volume horaire global des heures, le BUT s'appuie sur des adaptations locales de la formation définie par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'USMB, après avis du conseil de l'IUT.

L'IUT assure d'autres formations scientifiques et technologiques, sanctionnées le cas échéant, par :

- un diplôme d'université ;
- un diplôme d'État : diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 2 - Organisation de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur ou une directrice choisi-e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

L'IUT regroupe :

- des services administratifs et techniques ;
- des départements d'enseignement.

Un arrêté du ou de la ministre chargé-e de l'enseignement supérieur détermine, après avis de la commission consultative nationale (CCN) des IUT, des commissions pédagogiques nationales (CPN) et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), les spécialités enseignées dans les IUT ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'IUT est composé de départements pédagogiques au sens de l'article D713-3 du code de l'éducation. Le nombre et la spécialité des départements pourront être modifiés sur proposition du conseil de l'IUT, après validation par les instances de l'université et par décision du ou de la ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'institut, par un-e chef-fe de département choisi-e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. Le ou la chef-fe de département est assisté-e d'un conseil de département et d'une direction des études.

Ces départements correspondent aux grandes spécialités de BUT qui y sont enseignées :

- Carrières sociales (CS)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) ;
- Génie Électrique et Informatique Industrielle (GEII) ;
- Génie Mécanique et Productique (GMP) ;
- Informatique (INFO) ;
- Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO) ;
- Mesures Physiques (MPH) ;
- Réseaux et Télécommunications (RT) ;
- Techniques de Commercialisation (TC).

TITRE II – LES ORGANES STATUTAIRES

Les organes statutaires sont :

- le conseil de l'IUT ;
- le conseil de direction ;
- les conseils de département ;
- les conseils de perfectionnement tels que décrits dans les statuts de l'établissement.

Article 3 - Le Conseil de l'IUT

3-1 : Rôle du Conseil

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil administre l'IUT.

Il a pour mission générale de veiller au respect de la vocation spécifique de l'IUT, en déterminant les moyens propres à assurer une formation technique et humaine, équilibrée et complète des usagers.

Il établit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT en tenant compte de l'environnement local, régional et national et du projet d'établissement de l'USMB.

En particulier, le conseil :

1. élit le directeur ou la directrice de l'IUT, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue de ses membres ;

2. émet, le cas échéant, un avis sur la nomination d'un directeur ou d'une directrice adjoint-e proposé-e par le directeur ou la directrice de l'IUT ;
3. élit pour un mandat de trois ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres appelé à le présider. Il élit dans les mêmes conditions un ou une vice-président-e ;
4. examine le rapport annuel d'activités et présente toutes les recommandations utiles pour l'avenir de l'IUT ;
5. vote le budget préparé par le directeur ou la directrice de l'institut et donne un avis sur le rapport de gestion présenté par ce ou cette dernier-ère en fin d'exercice ;
6. émet un avis sur les demandes d'ouverture de départements et de parcours et la création de nouveaux diplômes ;
7. émet un avis sur les adaptations locales des formations BUT qui sont soumises à la CFVU ;
8. émet un avis sur les capacités d'accueil des différentes formations dans chaque département ;
9. propose à la CFVU les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) et d'obtention des diplômes préparés à l'IUT (pour les BUT en cohérence avec les règles définies en ces matières par le programme national de chaque spécialité) ;
10. émet un avis sur le dossier d'accréditation de l'établissement pour les formations le concernant au sein duquel sont notamment précisés la place et l'articulation des parcours de licence professionnelle avec l'ensemble des formations délivrées par l'établissement, les passerelles permettant des réorientations effectives entre les diverses formations, ainsi que dispositifs d'accueil, de tutorat, d'accompagnement et de soutien à l'orientation de chaque étudiant-e et les taux d'insertion professionnelle ;
11. peut délibérer sur toute question relative au développement et à la coordination entre les départements de l'institut qu'il administre et d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieur ;
12. définit le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation en vigueur ;
13. définit les orientations, le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur ;
14. donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
15. soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements ;
16. en formation restreinte aux enseignant-e-s (article D713-4 du code de l'éducation), il est consulté sur le recrutement ou le choix des enseignant-e-s ; le ou la président-e du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative ;
17. adopte les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ainsi que leurs éventuelles révisions.

3-2 : Composition du conseil

Le conseil de l'IUT d'Annecy comprend 31 membres, élus ou nommés pour quatre ans, sauf dispositions particulières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 14 personnalités extérieures :

4 représentant-e-s des collectivités territoriales

- Un-e représentant-e du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Un-e représentant-e du Conseil Départemental de Haute-Savoie
- Un-e représentant-e du Conseil Municipal d'Annecy
- Un-e représentant-e de la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy

2 représentant-e-s des organisations syndicales d'employeurs

- Un-e représentant-e du MEDEF de la Haute-Savoie
- Un-e représentant-e de la CPME de la Haute-Savoie

2 représentant-e-s des organisations syndicales de salariés

- Deux représentant-e-s désigné-e-s par tirage au sort parmi les syndicats représentés au CESER.

2 représentant-e-s des activités économiques

- Un-e représentant-e de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie
- Un-e représentant-e du Club des Entreprises de l'USMB

4 personnalités désignées à titre personnel dont 2 proviseur-e-s de lycées du département de la Savoie ou de la Haute-Savoie

- 17 représentant-e-s élu-e-s

12 représentant-e-s élu-e-s des personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT

- 3 professeur-e-s des universités

- 3 autres enseignant-e-s-chercheur-e-s
- 4 autres enseignant-e-s
- 2 chargé-e-s d'enseignement

2 représentant-e-s élu-e-s des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'IUT

3 représentant-e-s élu-e-s des usagers

3-3 : Mode de désignation

Les membres du conseil représentant des personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des usagers sont élus selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléant-e-s de même sexe appelé-e-s à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentant-e-s titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont élues à la majorité absolue des membres du conseil lors d'une séance du conseil présidée par leur doyen ou doyenne d'âge, après un appel public à candidatures publié sur le site internet de l'institut pour les proviseur-e-s et sur proposition de l'un des membres élus ou du directeur ou de la directrice pour les deux autres personnalités extérieures.

3-4 : La durée des mandats

Les membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf les usagers qui sont élus pour une durée de deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans au maximum, renouvelable. Toutefois, le mandat :

- d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée ;
- d'un-e représentant-e désigné-e par un organisme prend fin lorsqu'il ou elle perd la qualité pour laquelle il ou elle a été désigné-e.

3-5 : Modalités de fonctionnement du conseil

Le conseil de l'IUT siège sur convocation de son ou sa président-e :

- en séance ordinaire au moins deux fois par an ;
- en séance extraordinaire, à la demande du ou de la président-e ou d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le directeur ou la directrice, le cas échéant les directeurs ou les directrices adjoint-e-s, les chef-fe-s de département, le ou la responsable administratif-ve, s'ils ne sont pas membres élus, siègent de droit au conseil, avec voix consultative.

Les chargé-e-s de mission et les responsables des services administratifs (financier, de scolarité, de formation continue, de communication et des relations internationales) de l'IUT sont invité-e-s à assister aux séances.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance ou leur qualité de personnalité extérieure. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sauf les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, le conseil peut s'adjoindre la présence d'une personne qualifiée sur un des points à traiter.

L'ordre du jour est fixé par le ou la président-e du conseil de l'IUT et doit être communiqué aux membres au moins huit jours avant la séance. Sur proposition de l'un des membres, le conseil peut adopter une modification de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque conseil et transmis aux membres après adoption en séance.

3-6 : Le conseil restreint

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil de l'IUT siège en formation restreinte aux enseignant-e-s, appelée conseil restreint. Cette formation restreinte est éventuellement complétée, selon les règles fixées statutairement, par d'autres enseignant-e-s de l'IUT relevant de spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignant-e-s d'autres établissements choisi-e-s par le directeur ou la directrice en raison de leur compétence, après consultation du conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte.

Le ou la président-e du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Pour les enseignant-e-s-chercheur-e-s, en application de l'article L952-6 du code de l'éducation, le conseil restreint comprend les seuls représentant-e-s des enseignant-e-s-chercheur-e-s et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé-e, s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé-e s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil restreint comprend au moins six membres dont un tiers appartenant au groupe de spécialité.

Les enseignant-e-s complémentaires sont désigné-e-s par le directeur ou la directrice, après consultation du conseil de direction.

Article 4 - Le directeur ou la directrice de l'IUT

4-1 : Désignation

Le directeur ou la directrice est élu-e à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT d'Annecy, sans condition de nationalité et satisfaisant à l'obligation de résidence.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Sa fonction est incompatible avec celle de chef-fe de département. En cas de vacance, l'intérim est assuré sur proposition du conseil par un ou une des directeurs ou directrices adjoint-e-s, ou à défaut par un personnel de l'IUT ayant vocation à enseigner. En cas de vacance supérieure à six mois, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

4-2 : Rôle

Le directeur ou la directrice de l'IUT dirige et représente l'IUT dont il ou elle assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il ou elle exerce notamment les compétences suivantes :

- il ou elle prépare les travaux du conseil de l'IUT, assiste à ses délibérations et met en œuvre ses décisions ;
- il ou elle prépare et propose au conseil le budget de l'IUT, tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation continue.
- Il ou elle décide, après avis du conseil de direction, de l'affectation, aux différents départements et services des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT ;
- selon l'article L713-9 du code de l'éducation, il ou elle est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre du budget propre de l'IUT comprenant les masses de fonctionnement, d'investissement et de masse salariale ;
- il ou elle propose les demandes de création et les transformations de postes après avis du conseil de direction et du conseil de l'IUT ;
- il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT :
 - aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
 - dans le cadre de la procédure des comités de sélection, le directeur ou la directrice de l'IUT peut émettre un avis défavorable motivé sur le recrutement ou la mutation proposé, dans les quinze jours suivant la réunion du conseil académique de l'université siégeant en formation restreinte.
- il peut nommer, après avis du conseil sur sa proposition, un directeur ou une directrice adjoint-e ;
- après consultation du conseil de département concerné et avis favorable du conseil de l'IUT, il ou elle nomme les chef-fe-s de département ;
- il ou elle choisit les enseignant-e-s détaché-e-s du second degré appelé-e-s à exercer à l'IUT après avis du conseil restreint défini à l'article 3-6 des présents statuts ;

- il ou elle valide l'emploi des personnels vacataires ou contractuels préalablement à la signature du contrat de recrutement ;
- il ou elle dirige les services administratifs, techniques et de gestion qui sont placés sous son autorité ;
- il ou elle assure la coordination entre les départements et la liaison entre le conseil de l'IUT, les conseils de département de l'IUT et les différentes instances statutaires de l'IUT ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université une notation pour les personnels de l'IUT concernés, après avis des commissions compétentes et des chef-fe-s de département ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université la composition des jurys d'admission, d'année et de délivrance des DU, DUT et BUT, des jurys d'examens des licences professionnelles. Il ou elle préside les jurys de délivrance des DUT et du BUT ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université les candidats aptes à obtenir le DU, BUT (y compris le diplôme intermédiaire de DUT) et la licence professionnelle. Il prononce les redoublements ;
- le directeur ou la directrice préside le conseil de direction. Il ou elle est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT ;
- il ou elle représente l'IUT au sein des différentes instances de l'USMB ;
- il ou elle assure la promotion de l'IUT, notamment auprès des entreprises, des professionnels et des établissements d'enseignement ;
- le ou la président-e de l'université prend l'avis du directeur ou de la directrice sur l'utilisation des locaux affectés à l'IUT, y compris les logements.

4.3 Le directeur ou la directrice adjoint-e

Pour l'assister dans ses fonctions, le directeur ou la directrice peut nommer, après avis du conseil et sur sa proposition, un ou des directeurs ou directrices adjoints-es choisis-es parmi les personnels titulaires ou contractuels permanents affectés et ayant vocation à enseigner à l'IUT.

La fonction de directeur ou directrice adjoint-e n'est pas cumulable avec celle de chef-fe de département.

Le directeur ou la directrice fixe les attributions de la fonction de directeur ou directrice adjoint-e pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat. Il ou elle peut mettre fin à cette fonction avant la fin de son propre mandat après avis du conseil d'IUT.

En cas de démission ou d'incapacité temporaire ou définitive d'un directeur ou directrice adjoint-e à remplir ses fonctions, le directeur ou la directrice désigne un directeur ou une directrice adjoint-e par intérim, choisi-e parmi les personnels titulaires ou contractuels permanents affectés et ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Article 5 – Le conseil de direction

Le directeur ou la directrice de l'IUT est assisté-e par un organe consultatif, le conseil de direction.

5-1 : Rôle

Le conseil de direction est réuni à l'initiative du directeur ou de la directrice, ou à la demande d'un tiers de ses membres et est présidé par le directeur ou la directrice. Le conseil de direction est consulté sur :

- la répartition des crédits et subventions attribués à l'IUT ;
- la répartition des locaux et des moyens communs ;
- la nomination et la fonction de chargé-e-s de missions ;
- la répartition des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au mieux des intérêts de l'institut et des intéressé-e-s ;
- les demandes et la répartition des postes de personnels enseignants ou administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- les activités contractuelles en matière de formation continue ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'IUT.

5-2 : Composition

Le conseil de direction de l'IUT comprend :

- le directeur ou la directrice ;

- le cas échéant, les directeurs ou directrices adjoint-e-s,
- le ou la responsable administratif-ve ;
- les chef-fe-s de département ;
- les deux représentant-e-s des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service du conseil de l'IUT ;
- les responsables des services financier, de scolarité, de communication, d'informatique, des relations internationales et du centre des compétences et des métiers de l'IUT ;
- l'assistant-e de direction.

Le conseil de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

Les chef-fe-s de département peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 6 – Les départements

L'IUT regroupe des départements correspondants aux spécialités des BUT enseignés.

6-1 : Le ou la chef-fe de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'IUT, par un-e chef-fe de département choisi-e parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT d'Annecy.

Le ou la chef-fe de département est nommé-e par le directeur ou la directrice de l'IUT après consultation du conseil de département et après avis favorable du conseil de l'IUT.

La nomination des chef-fe-s de département est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Le ou la chef-fe de département est assisté-e d'un conseil de département dont la composition est fixée à l'article suivant.

Le ou la chef-fe de département dirige et représente le département sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Le ou la chef-fe de département est assisté-e principalement d'une direction des études et de responsables chargés de thématiques spécifiques librement définies par le département (emploi du temps, stage, projets, évaluation des enseignements, etc.).

Il ou elle veille à ce que les responsabilités tournent entre les enseignant-e-s, de manière à assurer une bonne cohésion d'équipe et une implication des personnes.

Il ou elle assure la coordination des enseignements et la responsabilité de leur orientation selon le programme national (PN) de la spécialité et sur la base du dossier d'accréditation.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice la nomination des chargé-e-s d'enseignement.

Il ou elle prépare les travaux du conseil de département et le préside.

Il ou elle informe le conseil de département des décisions des conseils de l'IUT.

Il ou elle met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur ou la directrice de l'IUT.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice l'utilisation des crédits affectés au département.

Il ou elle est invité-e permanent-e de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

6-2 : Le conseil de département

Le conseil de département est consultatif. Il est chargé d'assister le ou la chef-fe de département pour la coordination des activités pédagogiques et administratives, en application des décisions du directeur ou de la directrice de l'IUT et des délibérations du conseil de l'IUT.

Le conseil de département est composé comme suit :

- le ou la chef-fe de département,
- les directeurs ou directrices des études,
- le ou les responsables pédagogiques des parcours de licences professionnelles (dont BUT),
- deux représentant-e-s élu-e-s des enseignant-e-s du département, statutairement affecté-e-s à l'IUT,
- un-e représentant-e élu-e des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,

- un-e représentant-e élu-e des usagers par année dont le mandat est d'une année,
- une personnalité extérieure du milieu socioprofessionnel choisie pour ses compétences et son intérêt pour le département,
- un-e représentant-e élu-e des chargés d'enseignement.

Le conseil de département se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la chef-fe de département ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour limitatif.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil est communiqué au directeur ou à la directrice de l'IUT et aux membres du conseil de département.

Le conseil de département propose l'organisation générale et le fonctionnement pédagogique du département, dans le respect du règlement intérieur de l'IUT.

Le directeur ou la directrice de l'IUT et le ou la responsable administratif-ve sont invité-e-s de droit aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Le conseil de département peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions.

TITRE III – LA RECHERCHE

Les activités de recherche de l'IUT sont développées au sein de laboratoires dont l'université est tutelle.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Révision des statuts

La modification des statuts peut être proposée par le ou la président-e du conseil de l'IUT ou le tiers des membres du conseil. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'IUT, puis soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'université, qui statue à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 8- Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'IUT, adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de son conseil, arrêtera les mesures nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts et précisera les modalités de fonctionnement de l'IUT dans son ensemble.

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration de l'USMB, en sa séance du 25 mai 2021.